

VD_OMNI PE.2024.0051 vom 17. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0051

FR: VD_OMNI PE.2024.0051 du 17 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0051 del 17 aprile 2024

Regeste

A. _____/Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de rétrogradation, vu le déficit d'intégration du recourant (condamnations pénales et endettement).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 5 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le chef du département est compétent pour révoquer l'autorisation d'établissement et, dans ce cas pour prononcer le renvoi de Suisse, si bien qu'il est également compétent pour prononcer la rétrogradation d'une autorisation d'établissement en une autorisation de séjour en application de l'art. 63 al. 2 LEI. Contrairement aux décisions du service cantonal compétent (art. 34a LVLEI), les décisions rendues par le chef du département ne sont pas susceptibles d'opposition de sorte qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours directement devant le Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; art. 5 LVLEI). Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, émanant du destinataire de celle-ci qui a un intérêt manifeste à son annulation et répondant pour le surplus aux autres exigences formelles posées par la loi, le recours est recevable si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 75 al. 1 let. a, 79, applicables par renvoi de l'art. 99, et 95 LPA-VD).

E. 2

C'est manifestement à tort que le recourant se prévaut, sous l'angle formel, d'une violation de son droit d'être entendu. S'il est vrai que le courrier du SPOP du 14 février 2023 ne fait pas mention de son endettement, alors que l'autorité intimée, dans sa décision, lui reproche sa situation financière lourdement obérée, il n'en demeure pas moins que le recourant a pu, dans la présente procédure de recours, exposer de manière circonstanciée en quoi, selon lui, ses dettes ne remettent pas en cause son intégration en Suisse. Toute violation du droit d'être entendu peut partant être écartée, compte tenu du large pouvoir d'examen en fait et en droit de la cour de céans (art. 98 LPA-VD).

E. 3

Au fond, le recourant conteste la rétrogradation de son statut, soit le remplacement de son autorisation d'établissement par une autorisation de séjour. Il s'estime suffisamment intégré en Suisse: ses déboires pénaux seraient dus aux problèmes d'alcool qu'il connaissait à l'époque des faits. Il prétend en outre que la mesure litigieuse est disproportionnée. a) aa) Selon l'art. 63 al. 1 LEI, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: les conditions visées à l'art. 62 al. 1 let. a ou b sont remplies (let. a); l'étranger

attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c); l'étranger a tenté d'obtenir abusivement la nationalité suisse ou cette dernière lui a été retirée suite à une décision ayant force de chose jugée dans le cadre d'une annulation de la naturalisation au sens de l'art. 36 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (let. d). Conformément à l'art. 63 al. 2 LEI, tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, l'autorisation d'établissement peut être révoquée et remplacée par une autorisation de séjour lorsque l'étranger ne remplit pas (ou plus) les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI. Ces critères sont les suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les art. 77a ss de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201, dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019) concrétisent ces critères. Ainsi, l'art. 77a al. 1 OASA précise qu'il y a notamment non-respect de la sécurité et de l'ordre publics lorsque la personne concernée: viole des prescriptions légales ou des décisions d'une autorité (let. a); s'abstient volontairement d'accomplir des obligations de droit public ou privé (let. b); fait l'apologie publique d'un crime contre la paix publique, d'un génocide, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre, ou incite d'autres personnes à commettre de tels crimes (let. c). La sécurité et l'ordre publics sont mis en danger lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour de la personne concernée en Suisse conduira selon toute vraisemblance au non-respect de la sécurité et de l'ordre publics (al. 2). L'art. 77e al. 1 OASA prévoit quant à lui qu'une personne participe à la vie économique lorsque son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles elle a droit lui permettent de couvrir le coût de la vie et de s'acquitter de son obligation d'entretien. bb) Pour interpréter ces critères, le Tribunal fédéral s'inspire de la jurisprudence rendue en lien avec la notion d'"intégration réussie" prévue à l'ancien art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. TF 2C_342/2021 du 20 septembre 2021 consid. 6.2). Selon cette jurisprudence, il n'y a notamment pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. Il n'est en revanche pas indispensable qu'il fasse montre d'une carrière professionnelle exemplaire. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (TF 2C_847/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.2.2; 2C_653/2021 du

E. 4

La décision attaquée prévoit enfin les conditions auxquelles l'autorisation de séjour du recourant est soumise. Les conditions d'intégration ainsi posées respectent l'art. 62a al. 2 OASA, en ce sens qu'elles contiennent les critères d'intégration que le recourant n'a pas remplis, la durée de validité de l'autorisation de séjour, les conditions qui régissent la poursuite du séjour en Suisse et les conséquences sur le séjour en Suisse si ces dernières conditions ne sont pas remplies. Elle n'est pas critiquable.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures et par un arrêt sommairement motivé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Le

recours étant manifestement mal fondé, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 er LPA-VD). Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.